

(...)

Pendaries faure ramond quitt(an)ce
recog(noissan)ce et subroga(ti)on

L()an mil six cens quatre vingt cinq et

81

le vingt huictie(me) jour du mois de
febvrier apres midy dans mon
estude a villemur &()caeter)a regnant louis &()caeter)a
par()devant moy no(tai)re royal soubs(sig)ne et presan(t)s
les tesmoins bas nommes ont esté en leurs
personnes anne faure veuve d()anthoine ramond
du lieu des filhols et pierre ramond fornier
habitant de()villemur mere et fils lesquels
de gre ont receu tout presantemant des mains et
propres deniers de gaspard pendaries laboureur
dud(it) lieu des filhols fils de()jean presant et
acceptant, la somme de cent quarente livres
deux robes l()une raze co(u)leur de pourpre et l()aut(re)
raze grise un lict garny de couette cuissin
remplis de huictante livres plume quatre linceuls
deux de brin et deux de()palmette une couverte de
valleur de huict livres quatre serviettes et une
caisse quy feust donné et constitué par led(it)
jean pendaries sçavoir de son chef la somme
de cent livres robes, lict et susd(its) doctalices, et la
somme de quarente livres du chef de catherine
martine sa deffunte femme, a anthoinette
pendaries sa filhe lors de son contract de
mariage d'avec led(it) pierre ramond rettenu par

moy no(tai)re le vingt uniesme novembre mil six
cens quatre vingt trois comptée lad(ite) somme de
cent quarente livres en quarente louis argent
de trois livres piece et autre mon(n)oye courante
faisant icelle quy a esté nombrée receue et
rettirée par lesd(its) faure et ramond mere et fils
au veu de moy d(i)t no(tai)re et tesmoins dont se contentent
et en font quittance aud(it) gaspard pendaries
et recognoissent lad(ite) somme de cent quarente
livres et susd(ites) doctalices a lad(ite) pendaries et
sur tous et chascuns leurs biens presan(t)s et
advenir pour luy estre rendu et restitué sy le
cas y eschet suivant et conformemant aud(it)

contract de mariage a la ()cancella(ti)on duquel lesd(its)
fauré et ramond ont consanty et consentent [...]
que portoit debte tant s(e)ullement le surplus
dem(e)urant en son entier force et velleur, mai[...]
d()autant que led(it) jean pendaries bailha aud(it)
ramond son beau()fils pour le payement des
intherets de lad(ite) somme de cent quarente livres
deux pieces de terre en jouissance pendant le temps
et terme de quatre annees et quy sont exprimes
dans led(it)()contract de mariage, lesd(its) fauré et
ramond en font des a presant rellaxe et
dellaissemant aud(it) gaspard pendaries et

82

consentent qu()il les jouisse et
possede tout de mesmes que led(it)
jean pendaries son pere avoit droict
de faire avant led(it) contract de mariage, et en tant
que de besoing lesd(its) fauré et ramond ont mis
et subrogé led(it) gaspard pendaries a leur lieu
droict place action et ypotheque pour lad(ite) somme
de cent quarente livres robes et susd(ites) doctalices
soy reservant toutesfoix lesd(its) fauré et ramond
la moitié de la recolte prochaine quy se reculhera
auxd(ites) terres comme les ayant travailhees
ensemble la moitié de la semance quy a esté jectee
auxd(ites) terres, et a tenir ce dessus parties
chascune comme les conserne ont oblige leurs
biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice
et l()ont juré presan(t)s paul dardenne
jean vaissier marchand, et benoist gourdou
fils de()pierre sarger habitan(t)s dudict villemur
signes ^° lesd(its) faure et ramond ont dict ne sçavoir et
moy no(tai)re requis ^° avec led(it) gaspard pendaries

Vaissier Pendaries

Dardenne Gourdou

Timbal no(tai)re